

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARTIE NON OFFICIELLE	
291	Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation
292	Annouces
PARTIE OFFICIELLE	
LOIS	
286	Loi n° 89-22 du 6 juillet 1989 modifiant les articles 45 et 48 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communes rurales
EXPOSE DES MOTIFS	
Parallèlement à la révision du Code électoral, il a paru nécessaire de modifier les conditions d'élection du président et du vice-président des conseils ruraux.	
Afin de dépassionner la désignation des conseillers ruraux représentant les coopératives et d'alléger sur ce plan le régime des conseils ruraux sur celui des conseils municipaux (article 7 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes), il est proposé que seuls les conseillers ruraux élus au suffrage universel direct puissent participer à l'élection du président et du vice-président des conseils ruraux. Ceci ne pourra qu'accroître la légitimité démocratique de ces derniers.	
Tel est l'objet du présent projet de loi soumis à votre haute attention.	
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 22 juin 1989;	
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :	
Article premier. — L'article 45 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communes rurales est abrogé et remplacé comme suit :	
« Article 45. — Le Conseil rural élu son président et son vice-président à la majorité absolue et au scrutin public parmi ses membres élus au suffrage universel direct.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- Loi n° 89-22 modifiant les articles 45 et 48 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communes rurales
- Loi n° 89-23 prolongeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers ruraux

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Décret n° 88-1608 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, de terrains du domaine national sis à Dagan, Matam et Podor, d'une superficie respectivement de 472 mètres carrés, 1.894 mètres carrés et 2.401 mètres carrés en rue de leur cession gratuite à la Société nationale d'exploitation des Eaux du Sénégal (SONESES) qui y a déjà réalisé des installations
- Décret n° 89-237 accordant une indemnité spéciale aux personnels enseignants permanents des établissements de formation para-médicale relevant du Ministère de la Santé publique
- Décret n° 2815 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D. portant retrait d'agrément de commissionnaire en douane accordé à M. Youssouf Sack

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- Décret n° 89-454 fixant les règles d'organisation et de perfectionnement du compte social intitulé « Fonds pastoral »

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Arrêté ministériel n° 2651 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. fixant la nomenclature des actes professionnels des auxiliaires médicaux

Seuls les conseillers ruraux élus au suffrage universel direct prennent part au scrutin.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est déclaré élu ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1989.

Abdou DIOUF.

LOI n° 89-23 du 6 juillet 1989

prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers ruraux.

EXPOSE DES MOTIFS

Les articles L.170, et L.194 du Code électoral prévoient que les conseillers municipaux et les conseillers ruraux sont élus ou désignés pour cinq ans. Le dernier renouvellement général des conseils municipaux et des conseils ruraux a eu lieu le 25 novembre 1984. L'ensemble de ces organismes devrait donc être renouvelé avant le 25 novembre 1989.

Cependant il apparaît justifié de repousser d'un an les prochaines échéances électorales, en prorogeant le mandat des actuels conseillers municipaux et ruraux.

Ce délai supplémentaire aura, en effet, l'avantage d'une part, de permettre la mise à jour du fichier électoral grâce à une révision exceptionnelle des listes qui aura lieu au cours de l'année 1990 et, d'autre part, de permettre de disposer de résultats plus complets du recensement général de la population opéré en 1988 afin de fixer de manière plus conforme à la réalité le nombre et la répartition des conseillers municipaux et ruraux à élire.

Tel est l'objet du présent projet de loi soumis à votre attention.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 22 juin 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le mandat des conseillers municipaux et des conseillers ruraux élus le 25 novembre 1984 est prorogé d'une année.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 88-1608 en date du 5 décembre 1988 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, de terrains du domaine national sis à Dagana, Matam et Podor, d'une superficie respective de 472 m² et 2401 m² en vue de leur

cession gratuite à la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) qui y a déjà réalisé des installations.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, de terrains du domaine national, sis à Dagana, Matam et Podor, d'une superficie respective de 472 mètres carrés, 1.849 mètres carrés et 2.401 mètres carrés en vue de leur cession gratuite à la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) qui y a déjà réalisé des installations.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 89-237 en date du 21 février 1989 accordant une indemnité spéciale aux personnels enseignants permanent des établissements de formation para-médicale relevant du Ministère de la Santé publique.

Article premier. — Il est créé une indemnité spéciale au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant de façon exclusive et permanente la fonction d'enseignement dans les écoles de formation para-médicale relevant du Ministère chargé de la Santé publique.

Art. 2. — Le taux de cette indemnité est fixé à 20 % du salaire indiciaire.

Art. 3. — Cette indemnité n'est due que pendant la durée d'exercice desdites fonctions. Elle n'est pas cumulable avec les avantages de même nature dont disposent les intéressés au titre de leur corps d'origine. Elle n'est pas due aux personnels de l'assistance technique.

Art. 4. — Elle ne peut être cumulée ni avec les indemnités pour travaux supplémentaires, ni avec les indemnités dites d'itinérance, ni avec les indemnités de risque, ni avec les indemnités de sujétion.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1989.

DÉCISION MINISTERIELLE n° 2815 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R. D.-B.E. 2 en date du 1^{er} mars 1989 portant retrait d'agrément de commissionnaire en douane accordé à M. Youssouf Seck.

Article premier. — L'agrément de commissionnaire en douane accordé à M. Youssoupha Seck, 39, rue Raffinell B.P. 2643, Dakar, par décision n° 8263 F du 9 octobre 1958 est retiré.

Art. 2. — La présente décision prend effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL MINISTÈRE CHARGÉ DES RESSOURCES ANIMALES

DECRET n° 89-454 du 13 avril 1989

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial intitulé « fond pastoral ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 68,

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 84-61 du 23 juin 1984 portant ouverture du compte spécial du Trésor intitulé « Fonds pastoral »;

Vu la loi n° 88-02 du 16 juin 1988 portant loi des finances de l'année financière 1988-1989;

Vu le décret n° 88-458 du 17 juin 1988 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre délégué chargé des Ressources animales,

DÉCRÈTE.

Article premier. — Le compte spécial du Trésor, connu sous le nom de « Fonds pastoral », régi par les dispositions de la loi n° 88-02 du 16 juin 1988, est destiné à retracer les opérations comptables afférentes aux interventions effectuées par ledit fonds.

Chapitre premier. — Organisation.

Art. 2. — Le Fonds pastoral est administré par un comité de gestion dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Le Ministre chargé de l'Elevage ou son représentant.

Membres :

- deux représentants du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- un représentant du Ministre chargé de son président.

Le Comité se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande d'un membre.

Il se réunit obligatoirement avant le début de chaque année financière. Les convocations sont envoyées aux membres en temps utile pour qu'elles puissent leur parvenir huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Comité de Gestion ne délibère valablement que lorsque deux représentants des ministres au moins, en plus du président, assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque réunion est dressé par le Directeur de l'Elevage qui assure le secrétariat permanent du Comité de Gestion et veille à l'exécution des décisions après leur approbation par les autorités compétentes.

Chapitre 2. — Fonctionnement.

Art. 3. — Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Elevage contrôlent conjointement le fonctionnement du Fonds pastoral.

Ils approuvent les délibérations du Comité de Gestion. Le Comité de Gestion est notamment chargé :

- de formuler un avis sur le compte prévisionnel;

— d'approuver le compte de clôture établi annuellement en fin de gestion par l'administrateur des crédits de ce compte spécial du Trésor;

— de proposer et d'examiner de manière générale toutes les actions pour lesquelles l'intervention du Fonds est requise par les textes en vigueur;

— de contrôler l'exécution des recettes et des dépenses en cours de gestion.

Art. 4. — Au début de chaque année budgétaire, un compte prévisionnel par postes de dépenses est établi par l'administrateur des crédits, après avis favorable du Comité de Gestion et transmis aux Ministres chargés des Finances et de l'Elevage pour approbation. Ce compte prévisionnel peut être modifié en cours d'année budgétaire suivant la même procédure.

Art. 5. — Le compte spécial du Trésor « Fonds pastoral » est alimenté en recettes par :

a) Le produit de la rétrocession aux éleveurs des produits de prophylaxie et de traitement.

b) Le produit des prélèvements à l'exportation :

— Aliments de bétail usinés complets à raison de 1.000 francs par tonne de produit exporté;

— Tourteaux d'arachide et de coton, à raison de 100 francs par tonne de produit exporté;

— Mélasse, à raison de 1.000 francs par tonne de produit exporté;

— Farine de poissons, à raison de 200 francs par tonne de produit exporté;

— Cuirs, peaux et phanères à raison de 2.000 francs par tonne de produit exporté;

— Bovins sur pied, à raison de 10.000 francs par bovin exporté.

c) Produit des prélèvements à l'importation sur la base du poids net déclaré :

— de la viande de bovins, d'ovins et de volaille importées, à raison de 100 francs par kilogramme de produit importé;

— de la viande de porcins à raison de 50 francs par kilogramme de produit importé.

d) Produit de vente des aliments des opérations sauvegarde du bétail.

L'Administration des Douanes est chargée de la liquidation des prélèvements à l'exportation et à l'importation des produits visés aux alinéas b et c du présent article 5 conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les dépenses imputables au compte spécial du Trésor « Fonds pastoral » sont les suivantes :

a) Prophylaxie animale :

— achat de vaccins, de médicaments vétérinaires, de matériel technique de vaccination;

— carburant nécessaire au déplacement des équipes de vaccination;

— réparation du matériel roulant utilisé lors de ces tournées.

b) L'achat des aliments du bétail : tourteaux, sons, aliments concentrés complets, pierres à lécher;

c) Réfection, entretien et équipement des postes vétérinaires, des sous-sections et secteurs, structures de base de l'élevage;

d) Indemnisation des éleveurs d'animaux abattus par mesure d'ordre sanitaire;

e) Construction d'usines de fabrication d'aliments de bétail.

Art. 7 — Les titres de perception de recettes du Fonds pastoral sont constitués par des ordres de recettes signés par le Directeur de la Monnaie et du Crédit par délégation du Ministre chargé des Finances et sur présentation d'état de versements établis par l'administrateur des crédits nommé par le Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 8. — Les titres de dépenses sont constitués par des ordres de paiement. Ils sont accompagnés de pièces justificatives habituellement exigées en matière de comptabilité publique et sont ordonnancés par le Directeur de la Monnaie et du Crédit par délégation du Ministre chargé des Finances.

Art. 9. — L'engagement des dépenses est effectué par l'administrateur de crédits du fonds nommé par le Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 10. — Le montant des recettes et des dépenses est fixé par la loi des finances de chaque année sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage.

Si en cours d'année les recettes du compte spécial du Trésor sus-visées s'avèrent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du Ministre chargé des Finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté n° 12344 du 15 octobre 1985.

Art. 12. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 2651 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. en date du 25 février 1989 fixant la nomenclature des actes professionnels des auxiliaires médicaux.

Article premier. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les auxiliaires médicaux diplômés d'Etat exerçant au Sénégal.

Art. 2. — La nomenclature des actes professionnels des auxiliaires médicaux est établie ainsi qu'il figure à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — A titre transitoire et pour une durée de dix ans, les auxiliaires médicaux non diplômés d'Etat ayant déjà exercé dans la Fonction publique pourront, après examen de leurs dossiers, être autorisés par le Ministre de la Santé publique à exercer en privé les actes professionnels établis par la présente nomenclature.

Dans les soins infirmiers tels que définis ci-dessus, les actions qui relèvent du rôle propre de l'infirmier découlent de son initiative personnelle.

Ils comprennent :

- L'évaluation des besoins, les soins courants et l'éducation des personnes en matière de :
 - hygiène et propreté;
 - prévention d'escarres;
 - soins d'escarres;
 - élimination intestinale;
 - élimination urinaire;
 - changement de sonde urinaire;
 - lever du malade et aide à la marche;
 - abouchement d'organes à la peau;
 - prévention non médicamenteuse des thromboses;
 - installation du malade dans une position en rapport avec sa pathologie ou de son handicap;
 - orientation du malade contagieux vers une structure d'isolement;
 - maintenir la liberté des voies respiratoires par toux provoquée;
 - expiration dirigée;
 - respiration forcée en dehors de toute rééducation respiratoire;
 - la mesure des constantes physiques :
 - pouls;
 - température;
 - tension artérielle;
 - rythme respiratoire;
 - diurèse;
 - contrôle des paramètres urinaires courants par des procédés rapides de dépistage, albumine, sucre, acetonurie.

NOMENCLATURE DES ACTES PROFESSIONNELS DES AUXILIAIRES MEDICAUX

1° Actes infirmiers.

1° L'exercice de la profession infirmière consiste en toute action qui a pour objet :

- d'identifier les besoins de santé des personnes et des communautés;
- de contribuer aux méthodes de diagnostic;
- de prodiguer les soins requis en vue de promouvoir, protéger, maintenir et restaurer la santé, soulager la souffrance et assister les personnes dans les derniers instants de leur vie;
- d'appliquer les prescriptions médicales et la surveillance des thérapeutiques.

Dans l'exercice de sa profession, l'infirmier participe :

- à la réadaptation des personnes dans leur milieu de vie;
- à des actions d'éducation pour la santé des individus et des communautés;

— et/ou élabore des actions de formation et d'encadrement.

2° Les soins infirmiers ont pour objet :

- d'identifier et de satisfaire les besoins de santé au niveau individuel, collectif et communautaire;
- de contribuer aux méthodes de diagnostic;
- d'appliquer les prescriptions médicales;
- de contrôler des actes infirmiers qui requiert la promotion de la santé, la prévention de la maladie, et la réadaptation et/ou l'insertion des personnes dans leur cadre de vie habituel ou nouveau;

- de soulager la souffrance et d'assister les personnes dans les derniers instants de leur vie;
- administration des aérosols non médicamenteux;
- techniques physiques de correction de l'hypothermie et de l'hyperthermie;
- la participation à la surveillance de l'hygiène et l'équilibre alimentaire;
- la relation d'aide thérapeutique;
- l'appréciation de la douleur et les moyens simples pouvant la diminuer en dehors de tout recours médicamenteux;
- l'administration des médicaments prescrits, la vérification de leurs prises et la surveillance de leurs effets.

2° Actes infirmiers dont l'exécution est soumise à une prescription médicale.

L'infirmier ne les exécutera qu'au vu d'une ordonnance dûment rédigée, datée et signée par un médecin :

- injections;
- scarifications;
- perfusions;
- goutte à goutte non médicamenteux;
- mise en place d'un cathéter court ou d'une aiguille pour perfusion dans une veine superficielle des membres ou une épi-cranienne;
- Les prélèvements sanguins veineux et capillaires, les saignées et l'autohémothérapie;
- les pansements spécifiques;
- l'ablation de matériel de suture ou de drainage simple;
- l'ablation de mèches vaginales;
- l'ablation de mèches fistule;
- l'irrigation d'une plaie, d'une fistule;
- les soins d'un malade trachéotomisé, le premier changement de canule étant fait par un médecin;
- l'application de produits médicamenteux pour des soins de bouche spécifiques;
- Les soins et la surveillance des nourrissons en incubateur, la surveillance des cathéters ombilicaux;
- la pose d'une sonde gastrique en vue de réaliser un gravage;
- l'alimentation par sonde;
- les soins cutanés spécifiques pré-opératoires;
- les pulvérisations médicamenteuses;
- les aérosols médicamenteux;
- les instillations médicamenteuses dans l'oreille;
- l'irrigation de l'œil et les instillations de collyre;
- les bains médicamenteux;
- les ventouses, synapisation ou cataplasmes;
- les injections vaginales;
- les lavements et goutte à goutte rectaux;
- les sondages vésicaux autres que le premier;
- les lavages vésicaux autres que le premier;
- les tubages gastriques autres que le premier;
- les lavages gastriques - les aspirations digestives;
- les prélèvements effectués au niveau des téguments, des phanères et des muqueuses directement accessibles;
- L'oxygénothérapie par sonde nasale, masque ou tente;
- la surveillance du malade sous ventilation artificielle; la vérification du fonctionnement et la surveillance des appareils;
- la surveillance des drainages thoraciques;
- la pose de sondes thermiques;
- le recueil de la sueur en vue de tests diagnostiques;

- la participation au sein d'une équipe thérapeutique, aux techniques à visée psychotérapie, individuelles et de groupe et à leur exploitation;
- dialyse rénale et péritonéale.

3° Actes infirmiers relevant d'une prescription médicale mais devant être effectués en présence d'un médecin pouvant intervenir à tous moments.

- infections et perfusions de produits d'origine humaine nécessitent un contrôle de comptabilité obligatoire;
- première injection d'une série d'allergène;
- injection et scarifications destinées aux vaccinations obligatoires en application du Code de la Santé;
- le premier sondage vésical chez l'homme;
- le premier tubage gastrique;
- prélèvements de sang pour gazométrie;
- application du garrot pneumatique;
- ventilation manuelle instrumentale par masque et maintien de la liberté des voies aériennes supérieures;
- préparation, maintien et surveillance des appareils de circulation extra-corporelle;
- surveillance et arrêt d'une ponction réinjection d'ascite;
- enregistrement d'electrocardiogrammes et d'electroencephalogrammes après épreuves physiques désensibilisantes, épreuve d'effort ou emploi de médicaments modificateurs;
- technique de bloc opératoire en qualité d'infirmier de salle d'opération;
- anesthésie générale, réanimation et surveillance des malades en salle de réveil;
- ablation d'une sonde d'intubation.

Avant d'effectuer un acte, l'infirmier doit s'assurer qu'il possède la préparation suffisante et les connaissances requises. A ce titre l'infirmier se doit de mettre à jour ses connaissances.

La profession d'infirmier s'exerce conformément aux principes déontologiques appliqués aux soins infirmiers, notamment en ce qui concerne la dignité humaine et le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme et du droit humanitaire.

4° Actes délégués à l'infirmier en cas d'urgence

En présence d'une urgence et en l'absence de toute autorité médicale, l'infirmier est habilité à :

a) relever et noter les premiers signes :

- rédiger un rapport précis sur ce qu'il a constaté;
- orienter le patient vers la structure médicale la plus proche;

b) donner les premiers soins d'urgence administration de certains produits médicamenteux :

- hémostatique;
- adénocrôme et les dérivés;
- vitamine K1.

Analeptiques cardio-vasculaires mineurs :

- heptaminol et ses sels;
- camphosulfonate de sodium.

Eupnéiques : en cas de détresse respiratoire :

- diprophyliline.

Anti-convulsivants :

- diazépam (toutes les voies)
- acétylsalicylique par voie parentérale (si hyperthermie).

Anti-allergiques :

- phénergan

Actes de la sage-femme

En dehors des soins infirmiers de base (actes propres à l'infirmier énumérés au paragraphe 1^{er}).

Il y a pour la sage-femme des actes autonomes pour lesquels elle agit selon son initiative personnelle.

Ces actes sont :

- surveillance de la grossesse à partir du 4^e mois;
- préparation psychologique à l'accouchement;
- vaccination prénatale au sérum antitétanique;
- prescription des analyses suivantes :
 - groupe sanguin - rhesus - agglutinations;
 - numération globulaire;
 - frottis vaginaux.

Chez l'enfant :

- groupe standard et rhesus;
- numération globulaire;
- test de coombs;
- examen des urines et du culot urinaire;
- surveillance des suites de couches physiologiques;
- toilette du périnée;
- surveillance de l'état général de l'enfant sain;
- séro-prévention antitétanique à la naissance;
- pansements ombilicaux.

En matière de planification familiale :

- identification;
- identifier les jeunes à risque de grossesse et de maladies sexuellement transmissibles (M.S.T.);
- effectuer l'examen général et gynécologique de la femme;
- effectuer la consultation post natale et encourager l'allaitement maternel;
- dépister et orienter les affections générales et gynécologiques;
- diagnostiquer et orienter les cas d'infertilité;
- dépister et orienter les cas de maladies sexuellement transmissibles;
- informer et sensibiliser le couple en planification familiale;
- appliquer les méthodes de planification familiale appropriées au couple;
- faire l'éducation à la vie familiale aux groupes-cibles;
- planifier et organiser les causeries et entretiens sur la santé familiale planification familiale;
- collaborer à l'élaboration des messages en santé maternelle-infantile et planification familiale.

Actes à déléguer à la sage-femme

En cas d'urgence et dans l'impossibilité d'évacuation vers une structure médicale, la sage-femme est habilitée à :

- accoucher une femme à domicile;
 - procéder à la toilette de l'enfant;
 - réanimer le nouveau-né en cas de détresse respiratoire;
 - assurer la délivrance naturelle ou artificielle;
 - surveiller l'accouchée jusqu'au moment où les conditions d'évacuation seront réunies;
- à prescrire les produits médicamenteux suivants :
 - Dérivés de l'acide éthylaminobutyrique;

- Heptaminol et ses sels;
- Nicéthamide;
- Triméthylxanthine;
- Camphosulfonate de sodium;
- Adénochrome et ses dérivés;
- Etamsylate;
- Vitamine K1;
- Dihydroxyvéline et ses sels;
- Phlogroglucinol et ses dérivés;
- Diprophyline;
- Collyres aux antibiotiques (avec obligation de renouveler les instillations pendant les premiers jours);
- Solution de mercurochrome sodique à 1 p 100;
- Soluté alcoolique d'iode officinal;
- Alcool à 90° dans la limite de 250 ml par ordonnance;
- Pommade à l'oxyde de zinc;
- Soluté neutre dilué d'hypochlorite de soude (soluté dit de Dakin).

Actes des kinésithérapeutes.**1° Actes autonomes, exécutés à l'initiative personnelle du kinésithérapeute.**

- Massage localisé ou abdominal;
- Massage d'un membre;
- Massage du tronc, de plusieurs membres ou généralisé;
- Séance de gymnastique groupée pour troubles statiques (le groupe ne comporter plus de quatre enfants) par séance et par enfant).

2° Actes sur prescription médicale à exécuter au vu d'une ordonnance rédigée, datée et signée par un médecin.

- Rééducation des petites articulations : un ou plusieurs doigts, pied, orteils par séance d'une durée de trente minutes.
- Rééducation des grosses articulations : main globale, épaule, coude, poignet, coxo-fémorale, genou, tibiotarsienne, par séance d'une durée de quarante cinq minutes.
- Rééducation du membre supérieur ou du membre inférieur complet y compris la rééducation des ceintures en cas de retentissement poly-articulaire, par séance d'une durée de quarante cinq minutes.

Même cas en bassin.

Même cas en piscine.

— Réadaptation de l'amputé à l'appareillage :

- Un membre par séance d'une durée de trente minutes.
- Plusieurs membres, par séance d'une durée de quarante cinq minutes.

— Rééducation du rachis ou déformation thoraciques, par séance d'une durée de quarante cinq minutes.

Même cas en bassin.

Même cas en piscine.

— Rééducation de la paroi abdominale après accouchement ou intervention chirurgicale, dix séances maximum, par séance d'une durée de trente minutes.

— Rééducation à un stade plus avancé avec déambulation libre possible à l'aide d'un appareil.

— Rééducation au stade de déambulation impossible.

— Affection du neurone moteur périphérique (poliomyélite antérieure aigue, syndrome de Guillain-Barré), paraplégies non évolutives à la période aigue :

Période des soins spéciaux (durée deux mois), traitement quotidien comprenant l'ensemble des actes dispensés dans la journée.

adaptation de petits appareils de contention et rééducation et formation de l'entourage, par séance d'une durée de deux heures trente.

— Affections du neurone moteur périphérique (poliomyélite antérieure aigue, syndrome de Guillain-Barré), paraplégies non évolutives, paralysies des nerfs périphériques polynévritiques :

Période de régression (durée six mois), traitement quotidien comprenant l'ensemble des actes dispensés en une séance.

Un membre, par séance d'une durée de quarante cinq minutes.

Plusieurs membres, par séance d'une durée de soixante minutes.

Période de réadaptation (trois séances par semaine), traitement comprenant l'ensemble des actes dispensés en une séance étude des possibilités, recherche des suppléances, actes usuels de la vie;

un segment de membre, par séance d'une durée de trente cinq minutes.

— un membre ou le tronc, par séance d'une durée de quarante minutes;

— formes diffuses, par séance d'une durée de cinquante minutes;

— Cas avec marche libre, sans gros troubles de la coordination, ni athétose importante, la séance d'une durée de trente minutes.

— cas avec marche impossible, la séance d'une durée de quarante minutes.

— Hémiplégie de l'enfant, la séance d'une durée de quarante cinq minutes.

— Tétraplégie de l'enfant, la séance d'une durée de quarante minutes.

— Période de soins spéciaux (un mois), la séance d'une durée de trente minutes.

Phase de rééducation (douze mois), la séance d'une durée d'une heure.

Phase d'entretien (cinquante séances par an), la séance d'une durée de quarante minutes.

— Affections neurologiques de longue durée (Parkinson, sclérose en plaques, etc.), la séance d'une durée de quarante cinq minutes.

3° Actes sur prescription médicale mais à effectuer au domicile du malade.

— Drainage postural (maximum trente séances), traitement exclusivement individuel, par séance d'une durée de quarante cinq minutes;

— Rééducation appliquée à la chirurgie thoracique (pré-opératoire ou post-opératoire, soit immédiate, soit à la période de récupération soit à la période de réadaptation, comprenant :

— drainage des bronches, avec ou sans massage, local thérapeutique;

— massage et mobilisation de l'épaule, par séance durée de quarante cinq minutes.

— Rééducation des troubles respiratoires chroniques :

— Cas bénins, par séance d'une durée de vingt minutes.

— Cas graves objectivités par les épreuves fonctionnelles par séances d'une durée de quarante cinq minutes.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2563, déposée le 17 juillet 1989, le Receveur des Domaines de Saint-Louis demeurant et domicilié à Saint-Louis, ayant capacité suffisante aux fins des présents, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 89-210 du 15 février 1989, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain non bâti, d'une contenance totale de 3 a 30 ca situé à Saint-Louis, quartier Sor, et borné au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par la rue Ndiaye Diouf; au Sud, par le lot n° 78; à l'Ouest par le lot n° 66.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-210 du 15 février 1989;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2564 déposée le 17 juillet 1989, le Receveur des Domaines de Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, ayant capacité suffisante aux fins des présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 88-566 du 11 avril 1988 a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain comportant des installations en dur, d'une contenance totale de 2 a 93 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor, Diamaguène, et borné au Nord-Est, par le titre foncier n° 509; au Sud-Est par le titre foncier 1097, au Sud-Ouest par une rue sans nom et au Nord-Ouest, par des terrains vagues.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-566 du 11 avril 1988;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2565, déposée le 17 juillet 1989, le Receveur des Domaines de Saint-Louis demeurant et domicilié à Saint-Louis, ayant capacité suffisante aux fins des présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 88-566 du 11 avril 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain consistant en un terrain comportant des installations en dur, d'une contenance totale de 1 a 69 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord, Quai Giraud et borné au Nord et au Sud, par des terrains vagues; à l'Est par le Quai Giraud, à l'Ouest par le Petit Bras du Fleuve.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-566 du 11 avril 1988;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2566 déposée le 17 juillet 1989, le Receveur des Domaines de Saint-Louis demeurant et domicilié à Saint-Louis, ayant capacité suffisante aux fins des présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 88-566 du 11 avril 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain consistant en un terrain comportant des installations en dur, d'une contenance totale de 70 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sud, Quai Henri Jay et borné au Nord et à l'Ouest par le Lycée Ameth Fall, à l'Est par le Quai Henri Jay; à l'Ouest par le C.R.D.S.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-566 du 11 avril 1988;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2567 déposée le 17 juillet 1989, le Receveur des Domaines de Saint-Louis demeurant et domicilié à Saint-Louis, ayant capacité suffisante aux fins des présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 75-049 du 8 janvier 1975 a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 1 a 19 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sud, rue Ribet et borné au Nord, par la rue Ribet, à l'Est, par une servitude de passage; au Sud, par le titre foncier n° 1696; à l'Ouest, par la propriété des conjoints Ndiaye.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 75-049 du 8 janvier 1975;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Dagana.

Suivant réquisition n° 2568, déposée le 17 juillet 1989, le Receveur des Domaines de Saint-Louis demeurant et domicilié à Saint-Louis, ayant capacité suffisante aux fins des présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 88-1248 du 7 septembre 1988; a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal d'un immeuble urbain consistant en un terrain portant des installations en dur, d'une contenance totale de 624 hectares, situé à Richard-Toll, Département de Dagana connu sous le nom de Tahouey I et borné de trois côtés par des terrains domaniaux.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions

du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-1248 du 7 septembre 1988;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2569, déposée le 17 juillet 1989, le Receveur des Domaines de Saint-Louis demeurant et domicilié à Saint-Louis, ayant capacité suffisante aux fins des présentes agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 88-1248 du 7 septembre 1988 a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal d'un immeuble urbain consistant en un terrain comportant des installations en dur, d'une contenance totale de 311 ha 30 a 27 ca, situé à Richard-Toll, Département de Dagana, connu sous le nom de Tahouey II et borné de tous côtés par des terrains domaniaux.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-1248 du 7 septembre 1988;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Gora SECK.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16322 D.G. appartenant à MM. Souleymane Ndao et Abdoulaye Dieng. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 19274 D.G., appartenant à M. Amunu Pedro Santos. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye notaire
Avenue du Général Gouraud, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5326 S.S. appartenant à M. El Hadji Abdou Karim Thioune, marchand, demeurant à Kaolack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 327 du Niani Ouly appartenant à M. Sidya Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 255 D.P. appartenant à la Société foncière immobilière de Kamba, société civile ayant son siège à Dakar. 2-2